



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

service
Navigation
Rhône-Saône



subdivision
de
Chalon sur
Saône

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°505

du 25 novembre 2003

portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de CLERY

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment les articles 16 et 22 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Considérant que la réalisation des plans de prévention des risques prend en compte pour les zones d'aléas des côtes de référence nouvelle et vise à contrôler l'urbanisation dans les zones requises,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Av Pierre NUGUE

Port Nord

71 100

Chalon sur Saône

téléphone :

03 85 97 19 40

télécopie:

03 85 97 19 44

mél :

chalon.subdivision

.sn-rhone-saone

@equipement.gouv

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Saône et de l'Ognon est prescrit sur le territoire de la commune de CLÉRY.

Article 2

L'élaboration porte sur le seul risque d'inondations par la crue de la Saône et de l'Ognon.

Article 3

Le périmètre de révision mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4

Le Service Navigation RHÔNE-SAÔNE est chargé d'élaborer et d'instruire ce plan.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CÔTE D'OR.

Article 6

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- ◆ Monsieur le Maire de la commune de CLÉRY,
- ◆ Monsieur le Chef du Service de la Navigation RHÔNE-SAÔNE,
- ◆ Monsieur le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- ◆ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région de BOURGOGNE,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région BOURGOGNE,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la CÔTE D'OR,
- ◆ Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la CÔTE D'OR,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la CÔTE D'OR,
- ◆ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la CÔTE D'OR,
- ◆ Monsieur le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7

Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

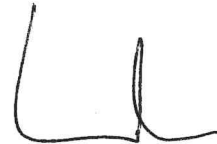
- ♦ en Mairie de CLERY,
- ♦ en Préfecture de la CÔTE D'OR,
- ♦ au Service Navigation RHÔNE-SAÔNE à GRAY.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CÔTE D'OR, le Maire de CLERY, le Chef du Service Navigation RHÔNE-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DIJON, le 25 NOV. 2003

LE PRÉFET,



Daniel CADOUX

LIMITE DE PRESCRIPTION

